



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN - PRIX DE PRIX DE L'ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS (PRIX DE LA NAVARRE) - 19 JUILLET 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment un incident survenu à environ 250 mètres du poteau d'arrivée entre les pouliches LIGHT MY FIRE (Mickael FOREST) arrivée 4^{ème}, ALMAZORA (Jean-Baptiste HAMEL) arrivée 2^{ème} et le poulain NOBOKHOV (Hugo JOURNIAC) arrivé 1^{er}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement vers l'extérieur de la pouliche ALMAZORA n'avait pas empêché la pouliche LIGHT MY FIRE de la devancer.

Toutefois les commissaires ont sanctionné le jockey Jean-Baptiste HAMEL par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher sous la cravache la pouliche ALMAZORA ;

* * *

Saisi d'un courrier du jockey Mickael FOREST interjetant appel contre la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN à l'issue du Prix de L'ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS (PRIX DE LA NAVARRE) de maintenir l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé M. Alain JATHIERE, la Société d'entraînement Jean-Claude ROUGET et Hugo JOURNIAC, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain NOBOKHOV, l'ECURIE ANTONIO CARO, la Société d'entraînement Christophe FERLAND et Jean-Baptiste HAMEL, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche ALMAZORA, l'ECURIE MATHIEU OFFENSTADT, l'entraîneur Simone BROGI et Mickael FOREST, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche LIGHT MY FIRE, M. Alain CHOPARD, l'entraîneur Jane SOUBAGNE et Guillaume TROLLEY DE PREVAUX respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre SENSAS CHOP à se présenter à la réunion fixée le jeudi 26 juillet 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation des intéressés, à l'exception du jockey Mickael FOREST ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, la Société d'entraînement Christophe FERLAND, l'entraîneur Simone BROGI, les jockeys Hugo JOURNIAC et Jean-Baptiste HAMEL, le représentant de l'ECURIE ANTONIO CARO et celui de l'ECURIE MATHIEU OFFENSTADT et entendu le jockey Mickael FOREST en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que le courrier du jockey Mickael FOREST constitue un appel recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickael FOREST reçu le 23 juillet 2018 et le 26 juillet 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par le service des Postes est le 23 juillet 2018, mentionnant notamment :

- qu'il souhaite interjeter appel de la décision des Commissaires des Courses de MONT-DE-MARSAN de ne pas rétrograder la pouliche ALMAZORA pour avoir pourtant gêné de façon significative la progression de sa pouliche LIGHT MY FIRE ;
- que la jument ALMAZORA, en changeant de ligne à plusieurs reprises dans les 400 derniers mètres, a contrarié la progression de sa pouliche LIGHT MY FIRE dans son effort, l'obligeant à la reprendre et à changer de trajectoire à un moment décisif de la course ;

- que sans cet incident, sa pouliche LIGHT MY FIRE aurait devancé la pouliche ALMAZORA sans équivoque, deux courtes têtes seulement séparant lesdites pouliches à l'arrivée ;
- que les Commissaires des courses ont jugé que sa pouliche LIGHT MY FIRE n'avait pas été empêchée de devancer la pouliche ALMAZORA, mais qu'ils ont pourtant sanctionné le jockey Jean-Baptiste HAMEL pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher sa pouliche et que dès lors, ils reconnaissent que ce comportement, et mouvement, est, il cite : «fautif » ;
- qu'on voit bien sur le film de face que sa pouliche LIGHT MY FIRE s'équilibre petit à petit pour venir placer une pointe de vitesse qu'elle n'a jamais pu placer du fait du changement de ligne permanent de la pouliche ALMAZORA ;
- qu'il a dû subir ce mouvement, l'avant main de sa pouliche étant à la hanche de la pouliche ALMAZORA, sinon il aurait changé de trajectoire bien avant ;
- que pourtant au moment où sa monture a entamé sa progression, il avait la place nécessaire pour venir à cet endroit ;
- qu'à 250 mètres du poteau, celle-ci avait fini par le ramener sur le reste de ses concurrents, « fermant la porte » définitivement à toute progression de sa pouliche et qu'effectuer de nouveau un effort après avoir été un court instant stoppé à cet endroit du parcours lui a indéniablement coûté la seconde place ;
- qu'afin d'éviter de conclure que ce serait un mouvement concomitant de l'intérieur et de l'extérieur qui aurait abouti à la gêne, il tient à insister sur le fait que ce sont les multiples changements de ligne de la pouliche ALMAZORA qui ont été à l'origine de l'effet entonnoir dont sa pouliche LIGHT MY FIRE a été victime et qu'il s'en remet aux Commissaires de France Galop dans l'étude de ce cas et reste à leur disposition ;

Vu le courrier électronique du jockey Hugo JOURNIAC en date du 23 juillet 2018, mentionnant notamment :

- que peu après le poteau des 300 mètres il constate un passage important s'offrir à lui, et que sans hésitation et selon les ressources de son cheval NOBOKHOV il n'a aucune difficulté à demander à son partenaire de s'allonger en droite ligne ;
- qu'il a senti « à sa surprise » un concurrent venir à une 1/2 ou 3/4 de longueur mais qu'il était « comme l'ont souligné les Commissaires du jour » engagé pour remporter un facile succès ;
- qu'après le poteau d'arrivée il a effectivement entendu des mots entre les deux jockeys de son intérieur auxquels il n'a guère prêté attention étant étranger à quelque incident que ce soit et que même s'il ne lui appartient pas d'en juger, comme il l'a indiqué ci-dessus, il est très étonné de l'initiative du jockey Mickael FOREST durant la phase finale de la course et surtout de sa mise en cause dans un soit disant fait de course ;

Vu le courrier électronique de la Société d'entraînement Christophe FERLAND reçu le 24 juillet 2018 mentionnant notamment de bien vouloir excuser son absence en raison d'obligations professionnelles et indiquant qu'il se réfère à la décision des Commissaires ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Simone BROGI reçu le 24 juillet 2018 mentionnant notamment :

- que LIGHT MY FIRE a été gênée à un moment décisif de la course par la pouliche ALMAZORA en empêchant la progression de sa pouliche dans son effort ;
- que lors des 400 derniers mètres, Jean-Baptiste HAMEL, jockey de la pouliche ALMAZORA n'a cessé de changer de ligne empêchant sa pouliche LIGHT MY FIRE d'accélérer comme il se doit ;
- que lors des 250 derniers mètres, il n'a jamais empêché sa monture de se pencher et a toujours continué de taper du même côté ;
- que sans cet incident, la pouliche LIGHT MY FIRE aurait sûrement devancé la pouliche ALMAZORA vu le peu d'écart au passage du poteau ;
- qu'il se fie aux Commissaires pour analyser comme il se doit l'arrivée du Prix de l'ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS et reste à leur entière disposition ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Baptiste HAMEL reçu le 24 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, il est sorti du sillage de son leader AIR DU TEMPS pour porter son attaque ;

- que sa pouliche, ALMAZORA, un peu flottante, a laissé un espace entre eux et le cheval AIR DU TEMPS pour un cheval ;
- que durant la ligne droite, deux chevaux vont tenter de s'infiltrer en même temps dans ce passage, NOBOKHOV et LIGHT MY FIRE et que NOBOKHOV qui possédait plus de ressources que LIGHT MY FIRE, en se rapprochant vers la corde, a refermé le passage au cheval LIGHT MY FIRE ;

Vu le courrier électronique de l'ECURIE MATHIEU OFFENSTADT reçu le 25 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il ne peut que s'associer à l'appel interjeté par Mickaël FOREST, le jockey de LIGHT MY FIRE, que les différents changements de ligne d'ALMAZORA dans les 300 derniers mètres, constatés par les Commissaires des courses, ont gêné et déséquilibré la pouliche LIGHT MY FIRE qui n'a pu s'étendre et fournir son effort sans entrave ;
- que la vue de face est édifiante et qu'avec de si faibles écarts à l'arrivée (courte encolure et courte encolure) il paraît évident que, sans ces gênes, la pouliche LIGHT MY FIRE aurait devancé ALMAZORA ;

Vu le courrier électronique de l'ECURIE ANTONIO CARO reçu le 26 juillet 2018 mentionnant notamment se référer à la décision des Commissaires ;

Attendu que le jockey Mickael FOREST a déclaré en séance :

- qu'à un moment décisif de la course, il a la place de progresser devant lui ;
- que le jockey Hugo JOURNIAC revient vers lui mais qu'il ne le touche pas et que c'est le jockey Jean-Baptiste HAMEL qui bouge et va lui causer un souci ;
- que le jockey Hugo JOURNIAC a la place de se décaler ;
- que le jockey Jean-Baptiste HAMEL quant à lui ne change jamais sa cravache de mains et qu'il subit un premier mouvement de sa part puis un second ;
- qu'il appelle son confrère mais que celui-ci continue de pencher et qu'il doit alors tirer sur ses rênes et vraiment stopper sa pouliche ;
- qu'il n'a pas sollicité sa pouliche au moyen de la cravache par respect pour elle au vu de ce qu'il pouvait espérer comme classement ;
- qu'il a dû changer de ligne et qu'il a dû anticiper un peu le problème car la pouliche du jockey Jean-Baptiste HAMEL avait déjà flotté auparavant ;
- qu'il n'est pas coutumier des appels mais qu'il a préféré faire appel n'ayant pas le même ressenti que les Commissaires de courses sur place et qu'il estime être comptable de ses montes auprès de ses propriétaires ou entraîneurs qu'il respecte ;
- que la victoire n'est pas en jeu dans ce dossier mais que son appel se veut être une défense de sa course et de l'entourage de la pouliche qu'il montait ;
- qu'il pense qu'il aurait été second sans aucune discussion sans l'incident ;
- que son confrère Jean-Baptiste HAMEL n'a rien fait pour éviter la gêne ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, la pouliche ALMAZORA progressait côté corde, le poulain NOBOKHOV étant pour sa part positionné en pleine piste et la pouliche LIGHT MY FIRE environ une longueur derrière eux ;

Attendu qu'à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, le poulain NOBOKHOV et le jockey Hugo JOURNIAC s'étaient déportés vers leur droite en se décalant du dos d'un concurrent sans que ce mouvement n'apparaisse irrégulier pour autant ;

Que de son côté, le jockey Jean-Baptiste HAMEL, en sollicitant la pouliche ALMAZORA notamment à l'aide de sa cravache sur son côté droit, l'avait laissée se déporter vers sa gauche, gênant un instant la pouliche LIGHT MY FIRE qui avait elle-même fait un mouvement vers sa droite auparavant sans y être contrainte de manière caractérisée par un concurrent, se retrouvant dans un espace ne lui permettant plus de tenter de galoper entre la pouliche ALMAZORA et le poulain NOBOKHOV ;

Que s'il n'est pas contestable qu'un incident avait ainsi bien eu lieu, il convient néanmoins de constater qu'à cet instant du parcours, la pouliche LIGHT MY FIRE avait du mal à réellement fournir une accélération, plafonnant entre le poulain NOBOKHOV qui avait de vives ressources et la pouliche ALMAZORA qui la dominait sans faiblir ;

Qu'en effet, il n'est pas suffisamment caractérisé, notamment au regard de la vue intérieure qui permet de très bien appréhender la progression des concurrents les uns par rapport aux autres, que la pouliche LIGHT MY FIRE qui n'a pas été stoppée de manière aussi radicale que semble l'indiquer son jockey, était en mesure de devancer la pouliche ALMAZORA sans ledit incident, la pouliche ALMAZORA s'étant classée en 2^{ème} position en la devançant d'une demi-longueur, la dominant avant et après l'incident ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent donc pas de remettre en cause l'arrivée en appel au vu d'une part, des différents mouvements des pouliches ALMAZORA et LIGHT MY FIRE et du poulain NOBOKHOV dans la ligne d'arrivée et au vu d'autre part, des classements et des écarts entre les pouliches ALMAZORA et LIGHT MY FIRE et le hongre SENSAS CHOP au passage du poteau, étant observé que les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir l'arrivée de la course tout en sanctionnant le jockey Jean-Baptiste HAMEL qui n'a pas interjeté appel de cette sanction ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses dans toutes ses dispositions, étant observé à toutes fins utiles, que le propriétaire et l'entraîneur de la pouliche LIGHT MY FIRE n'ont d'ailleurs pas interjeté appel de cette décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickael FOREST ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 26 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE - PRIX OSCAR WILDE - 21 JUILLET 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée afin d'examiner notamment les conséquences du changement de ligne, à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, du hongre ACHILLE DES AIGLES (Ronan THOMAS), arrivé 1^{er}, sur la progression et la performance du hongre WHIPPER SNAPPER (Aurélien LEMAITRE), arrivé 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités et du jockey Anna VAN DEN TROOST (DUQUESA PENGUIN GB), arrivé 3^{ème}, les Commissaires ont rétrogradé le hongre ACHILLE DES AIGLES de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, considérant que ce dernier, en penchant vers l'extérieur, avait contrarié la progression du hongre WHIPPER SNAPPER qui a dû être repris et l'avait par conséquence empêché de le devancer, un nez séparant les deux concurrents au passage du poteau d'arrivée.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} - WHIPPER SNAPPER 2^{ème} - ACHILLE DES AIGLES 3^{ème} - DUQUESA PENGUIN (GB) 4^{ème} - DANDY FLAME (IRE) 5^{ème} - GHOR.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Ronan THOMAS par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif entraînant un déclassement.

* * *

Saisi d'un courrier du jockey Ronan THOMAS interjetant appel contre la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 21 juillet 2018 sur l'hippodrome de DIEPPE à l'issue du Prix OSCAR WILDE de rétrograder le hongre ACHILLE DES AIGLES de la 1^{ère} à la 2^{ème} place et de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé MM. Jean-Vincent TOUX et Aurélien LEMAITRE, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre WHIPPER SNAPPER, Mme Corine BARANDE BARBE et Ronan THOMAS, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre ACHILLE DES AIGLES, la société STAL VIE EN ROSE et Mlle Anna VAN DEN TROOST respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre DUQUESA PENGUIN à se présenter à la réunion fixée le jeudi 26 juillet 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Ronan THOMAS ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, la société STAL VIE EN ROSE, le jockey Aurélien LEMAITRE, Mme Corine BARANDE BARBE et M. Jean-Vincent TOUX et entendu le jockey Ronan THOMAS en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que le courrier du jockey Ronan THOMAS constitue un appel recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique du jockey Ronan THOMAS reçu le 21 juillet 2018 et le 25 juillet 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par le service des Postes est le 23 juillet 2018, mentionnant notamment qu'il considère ne pas être fautif de l'incident survenu à 200 mètres du poteau et que le jockey montant le cheval WHIPPER SNAPPER n'avait pas la place de s'engager entre son cheval et celui arrivé 3^{ème}, DUQUESA PENGUIN ;

Vu le courrier électronique, en anglais, de la société STAL VIE EN ROSE, reçu le 23 juillet 2018, sollicitant notamment des explications sur la convocation adressée la veille et vu la réponse qui lui a été adressée le 24 juillet 2018 ;

Vu le courrier électronique de la société STAL VIE EN ROSE reçu le 24 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'après avoir vu cette course et consulté leur jockey, ils croient que leur cheval DUQUESA PENGUIN a été « dérangé » par le cheval ACHILLE DES AIGLES ;

- que le cheval vient à l'intérieur et dans la direction de leur cheval dans les derniers mètres et qu'il entre donc en collision avec leur cheval juste assez pour que DUQUESA PENGUIN soit surpris et lève sa tête ;
- que ce sont ces centimètres qu'il perd à la « photofinish » et la raison pour laquelle ils demandent à considérer les « lieux » des chevaux 2 et 3 ;

Vu le courrier du jockey Aurélien LEMAITRE en date du 24 juillet 2018 et transmis par son agent, mentionnant notamment qu'il est dans l'impossibilité de se présenter le jeudi 26 juillet 2018 et que dans cette course, le passage ouvert entre les deux chevaux devant lui s'est refermé ;

Vu le courrier électronique de Mme Corine BARANDE BARBE reçu le 25 juillet 2018, mentionnant notamment :

- que son cheval ACHILLE DES AIGLES est très bien parti et s'est vite retrouvé en tête de ce parcours en ligne droite, qu'il a donc gagné quasiment de bout en bout ;
- que DUQUESA PENGUIN est également bien parti et s'est rapproché de la corde, que la lutte s'est assez vite dessinée entre ces deux concurrents ;
- que le cheval CHAPLIN a fait toute la ligne droite dans le sillage d'ACHILLE DES AIGLES ;
- que WHIPPER SNAPPER est parti plus doucement et a longtemps eu du mal à suivre, qu'à mi-parcours il se trouvait à environ 6 longueurs de la tête, ce qui laissait à son jockey le choix pour placer son effort et qu'Aurélien LEMAITRE qui l'accompagne vivement depuis 500 mètres a choisi de tenter sa chance en le lançant entre les deux chevaux de tête ;
- que ce faisant, WHIPPER SNAPPER qui se trouvait à gauche de CHAPLIN le contourne à droite pour forcer le passage, que CHAPLIN reprendra et reviendra ensuite vers la droite de DUQUESA PENGUIN finir 7^{ème} à 3 longueurs ;
- que WHIPPER SNAPPER n'a pas la place de passer et qu'il devra revenir à gauche d'ACHILLE DES AIGLES ;
- qu'elle considère que le choix de parcours d'Aurélien LEMAITRE n'était pas le bon parce qu'il n'avait pas suffisamment de place pour s'engager sans prendre le risque de gêner éventuellement ACHILLE DES AIGLES et DUQUESA PENGUIN ;
- qu'un cheval qui change de ligne, reprend sa respiration finit souvent très vite mais que cela ne signifie pas qu'il aurait gagné de toutes façons, que l'on peut en douter car il n'a pas montré tant de gaz dans le parcours et que c'est ce qui a incité son jockey à s'engager dans un trou de souris où il y avait déjà trois concurrents ;
- que concernant la mise à pied de Ronan THOMAS, elle ne comprend absolument pas ce qui la justifie, que dans la lutte il utilise sa cravache à droite pour garder son cheval en ligne, que c'est ce que fait également Anna VAN DEN TROOST qui tape à gauche DUQUESA PENGUIN ;
- que la lutte a été droite et juste et que ce n'est pas la faute des deux chevaux qui menaient depuis le départ, ni de leurs jockeys si le choix d'Aurélien LEMAITRE s'est avéré mal inspiré, précisant que parti au milieu, il s'est rabattu à la corde qu'il a ensuite quittée pour tenter de s'immiscer non sans provoquer des remous ;
- que le commentaire de la course dit précisément « WHIPPER SNAPPER qui doit un peu louvoyer pour trouver le passage », qu'ils sont en ligne droite et que les chevaux de tête quand ils avancent ne sont pas responsables des louvoiements des autres et que c'est la raison pour laquelle elle se joint volontiers à l'appel de Ronan THOMAS concernant la rétrogradation d'ACHILLE DES AIGLES et la mise à pied qu'il ne mérite pas ;

Vu le courrier de M. Jean-Vincent TOUX reçu le 26 juillet 2018, mentionnant notamment :

- qu'il s'en remet à l'appréciation des Commissaires en appel le 26 juillet 2018 ;
- qu'en effet, au vu du déroulement de la course le 21 juillet 2018, n'ayant pu apprécier que la vue de profil, il lui est difficile de juger ;
- qu'il remarque cependant que lors de la course du 21 juillet 2018, le jockey Ronan THOMAS en selle sur le cheval ACHILLE DES AIGLES à tout dans la rêne gauche depuis le mi-parcours, son cheval ayant vraisemblablement fort tendance à pencher sur sa droite ;

- que lors des 100 derniers mètres, le jockey Ronan THOMAS fait son possible pour le maintenir en ligne, qu'il tape sur la droite pour tenter de garder son cheval en ligne et tire sur sa rêne gauche ;
- que son cheval WHIPPER SNAPPER venant sur sa droite, au moment où il s'engage, le passage semble amplement suffisant mais que malheureusement pour son cheval et son jockey Aurélien LEMAITRE, le cheval du jockey Ronan THOMAS continue de pencher sur sa droite et le jockey Aurélien LEMAITRE est obligé de reprendre fortement pour éviter la chute ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE redécalle ensuite le cheval WHIPPER SNAPPER complètement à gauche du cheval ACHILLE DES AIGLES et revient pour finir à un nez de ce dernier ;
- que n'ayant pu consulter et visionner la vue de face, il lui paraît opportun de faire confiance aux Commissaires en fonction le jour de la course, ces derniers disposant de vues de face et d'arrière ;
- que par conséquent, comme lors de l'enquête d'office des Commissaires le 21 juillet 2018 à DIEPPE, à l'arrivée du Prix OSCAR WILDE, il réitère sa confiance en la décision des Commissaires en appel le 26 juillet 2018 ;

Vu le courrier en réponse qui lui a été adressé par le secrétariat du Département Juridique Courses le 26 juillet 2018 lui transmettant les vues de face et de dos du Prix OSCAR WILDE et lui proposant, par appel téléphonique, d'apporter des observations complémentaires au vu des vues envoyées et la réponse de M. Jean-Vincent TOUX indiquant qu'il ne souhaitait pas le faire ;

Attendu que le jockey Ronan THOMAS a déclaré en séance :

- qu'il n'a pas habitude de faire appel sauf quand il se sent lésé comme c'est le cas en l'espèce ;
- que les vues ne sont pas idéales du fait du placement des caméras ;
- que son idée première est de prendre la tête et d'être à la corde mais qu'au bout de 300 mètres de course, il se rend compte que son cheval ne veut pas aller au rail et qu'il le laisse donc se rééquilibrer à 3 ou 4 mètres du rail pour maintenir sa ligne le plus droit possible ;
- que la future 3^{ème} se retrouve à ses côtés et qu'ils font tout le parcours l'un à côté de l'autre jusqu'à l'arrivée puisqu'un nez les sépare ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE qui arrive de derrière a cru peut-être un instant qu'il avait la place pour s'immiscer entre eux ;
- qu'il regrette qu'il ne soit pas présent aujourd'hui car il lui a dit le jour de la course qu'il avait vu qu'il avait le bâton à droite et qu'il pensait qu'il aurait l'espace pour progresser alors qu'il n'a jamais vraiment eu l'espace réel pour venir entre eux ;
- qu'il considère donc le déclassement inapproprié car la monte du jockey Aurélien LEMAITRE est dangereuse puisqu'il veut progresser dans un endroit où il n'a pas la place ;
- à la remarque de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN selon laquelle le cheval d'Aurélien LEMAITRE ne l'a pas touché, que non en effet mais qu'il n'a pas la place de progresser à cet endroit et que même lorsqu'il temporise il n'y a pas assez d'espace et qu'il risque de toucher son cheval ou la future 3^{ème} ;
- qu'il conteste sa suspension également car il a le bâton du bon côté et qu'il a respecté le nombre de coups autorisé puisqu'après 3 ou 4 coups « sur la fesse » de son cheval, il en redonne 1 ou 2 sur l'épaule et qu'il n'y a donc pas d'élément technique qui mérite cette sanction ;
- à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE demandant s'il était toujours allé droit ou non, qu'il n'allait pas leur mentir et que le hongre ACHILLE DES AIGLES a toujours une tendance à coller le rail, que c'est indéniable mais qu'il ne pouvait pas y aller et qu'il a toujours senti sa concurrente à ses côtés ;
- en visionnant la vue de dos, que le cheval CHAPLIN se retrouve dans son dos et que ledit cheval et le hongre WHIPPER SNAPPER passent à droite de lui, que le jockey Aurélien LEMAITRE décide d'aller de la corde à l'extérieur, qu'il est obligé de temporiser pour avoir un espace, qu'il n'a pas le passage, qu'il n'y a jamais eu un espace suffisant et qu'il fait lui-même attention pour ne pas galoper dans les postérieurs des chevaux devant lui ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, les hongres ACHILLE DES AIGLES et DUQUESA PENGUIN luttèrent ensemble en tête du peloton, le hongre WHIPPER SNAPPER étant pour sa part positionné derrière eux ;

Qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Aurélien LEMAITRE s'était décalé pour tenter de faire progresser son partenaire dans l'espace existant alors entre les hongres ACHILLE DES AIGLES et DUQUESA PENGUIN ;

Attendu qu'à cet instant du parcours, la vue de dos du film de contrôle notamment permet cependant de constater que le jockey Ronan THOMAS avait laissé pencher son partenaire vers le hongre DUQUESA PENGUIN ;

Qu'il avait alors gêné le hongre WHIPPER SNAPPER et son jockey dont l'espace pour progresser s'était refermé, contraignant le jockey Aurélien LEMAITRE à finalement diriger son partenaire à la gauche du hongre ACHILLE DES AIGLES afin qu'il progresse entre celui-ci et la corde, étant observé que l'infime mouvement du hongre DUQUESA PENGUIN vers la gauche au moment de l'incident ne saurait être considéré comme fautif ;

Qu'il ressort des différentes vues du film de contrôle que contrairement à ce qu'indique l'appelant, il n'est pas suffisamment caractérisé que le hongre WHIPPER SNAPPER n'avait pas le passage suffisant pour progresser entre les hongres ACHILLE DES AIGLES et DUQUESA PENGUIN juste avant l'incident, la vue de dos permettant en revanche de suffisamment caractériser que le jockey Ronan THOMAS, en laissant pencher son partenaire qui avait eu cette tendance toute la course, sans faire tout ce qui était possible pour conserver une trajectoire rectiligne et pour éviter de gêner son concurrent, avait ainsi été fautif, le hongre ACHILLE DES AIGLES ayant d'ailleurs terminé sa course quasiment au contact de DUQUESA PENGUIN ;

Que malgré la gêne subie, le hongre WHIPPER SNAPPER avait ensuite accéléré vivement pour lutter très activement pour l'obtention de la victoire en regagnant du terrain de manière particulièrement significative sur ses concurrents, un nez seulement le séparant du hongre ACHILLE DES AIGLES à l'arrivée malgré la gêne subie au préalable à un instant crucial de la course ;

Attendu qu'il est donc fondé de :

- considérer que le hongre WHIPPER SNAPPER avait été contrarié dans la ligne d'arrivée en étant ensuite devancé d'un nez seulement pour l'obtention de la victoire au passage du poteau d'arrivée par le hongre ACHILLE DES AIGLES alors qu'il avait des ressources particulièrement significatives pour espérer gagner ;
- considérer que le jockey Ronan THOMAS avait privilégié ses sollicitations à une trajectoire rectiligne, et qu'il avait ainsi manqué d'une précaution optimale au vu du comportement de son cheval depuis le début du parcours en le laissant pencher, ce qui avait occasionné une irrégularité dans la lutte pour la victoire ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de courses étaient donc fondés à rétrograder le hongre ACHILLE DES AIGLES de la 1^{ère} place à la 2^{ème} place au vu des comportements des concurrents en cause, de leurs progressions respectives, en particulier de l'écart extrêmement faible entre eux à l'arrivée, comme le démontre la photographie officielle, et à sanctionner le jockey Ronan THOMAS par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir laissé pencher son partenaire et qu'il y a donc lieu de confirmer leur décision, étant observé, à toutes fins utiles, que le propriétaire-entraîneur dudit hongre n'a pour sa part pas interjeté appel ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Ronan THOMAS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 26 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – C. DU BREIL